

Assurance

▶ BTPlus

SARL BIARD PISCINE ET SPA
19 LOTISSEMENT LA FERMETTE

76260 ETALONDES

Votre agent général

M STAINCZYK LAURENT

4 rue des écoles

35250 ST AUBIN D AUBIGNE

Tél : 02 99 55 20 45

Fax : 02 99 55 63 23

E-mail : agence.stainczyk@axa.fr

Portefeuille : 35136144

Vos références :

Contrat n° 5382717004

Code client n°2797213604

ATTESTATION

Le 3 avril 2012

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n° **5382717004**, à effet du **01 avril 2012** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **01 avril 2012** et avant la date d'expiration ou de résiliation du contrat

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Cette garantie s'applique pour les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **2.000.000 €**

Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 26, rue Drouot 75009 PARIS - 722 057 460 R.C.S. Paris

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01 avril 2012** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de Construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

LE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR

Pour les ouvrages réalisés suivant des procédés ou avec des produits ou matériaux de technique courante.

- Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **2 000 000 €**.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au **1 octobre 2012** et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à **ST AUBIN D AUBIGNE**, le 03 avril 2012
L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION

ACTIVITES GARANTIES

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du BTP :

1 - Réalisation de piscines y compris les organes et équipements nécessaires à leur utilisation (rubrique 37 de la nomenclature FFSA), exclusivement selon les 3 techniques suivantes :

- .coques polyester
- .étanchéité non solidaire du support obtenue au moyen d'un liner (NFT 54-802)
- .étanchéité non solidaire du support obtenue au moyen d'une membrane armée, NFT 54 803-1 NFT 54 803-2)

réalisées suivant les directives techniques piscines publiées par la FFP et/ou accord AFNOR FPP

et répondant aux critères suivants :

- .ouvrages de bassin de piscines de taille inférieure à 100 m² et de profondeur maximale de 2,50 mètres.

Procédés garantis :

- exclusivement le procédé décrit ci-dessous :

Maçonnerie Béton par coffrage panneau :
AQUAFEAT fabriqué par AQUAFEAT
SOLID BRIC fabriqué par SCP

Etanchéité assurée exclusivement par liner et/ou membrane armée

à l'exclusion :

- . des piscines préfabriquées conçues pour être hors sol
- . des piscines béton faisant appel à la technique de projection, dite de « gunitage ».
- . des bassins étanchés par un revêtement semi adhérent en résine armée (suivant directive DTP2 FFP)
- . des dispositifs de sécurité non-conformes aux normes NF

2 - VRD (rubrique 4 de la nomenclature FFSA) consistant exclusivement en travaux d'aménagement d'abord de piscine.

3 - Maçonnerie (rubrique 10 de la nomenclature FFSA) consistant exclusivement en locaux techniques et pool-house d'une superficie unitaire inférieure à 20m².

Autre activité :

Pose de spas, hammams, saunas

Activités négoce de produits liés directement à la construction de piscine, et de matériels de sécurité conformes aux normes NF

Activités négoce d'accessoires, consommables et produits de loisirs – y compris matériel de balnéothérapie et piscines hors sol.